



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.289/4
du 21 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'fixant les modalités de
traitements des dossiers pour la fin de la période de
programmation 2007-2013'

Le 14 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les modalités de traitements des dossiers pour la fin de la période de programmation 2007-2013'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 octobre 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, insérer par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les incertitudes relatives à la date de mise en place de la prochaine période de programmation de la politique agricole commune ainsi que l'impossibilité de prévoir la date à laquelle le programme wallon de développement rural sera adopté. En effet, les mesures transitoires pour la prochaine période de programmation permettent de pouvoir approuver au-delà du 31 décembre 2013 des demandes d'aides sur base de la législation actuelle tant que l'enveloppe budgétaire allouée à la Région wallonne pour la mesure n'est pas épuisée, mais au plus tard le 31 décembre 2015. Des possibilités d'octroi subsistent ainsi dans la limite des crédits budgétaires. Il est ainsi apparu nécessaire de mettre en place un régime transitoire d'introduction des demandes d'aide à l'investissement et à l'installation, et d'octroi des aides afin de conserver des possibilité d'octroi jusqu'à la fin de la programmation 2007-2013 de manière à ne pas pénaliser les agriculteurs désireux ou contraints d'investir avant la fin de cette période. Néanmoins ce régime transitoire ne pourra entrer en vigueur qu'après son adoption par le Gouvernement wallon de sorte qu'il y a un risque immédiat qu'il y ait un accroissement conséquent des demandes avant son entrée en vigueur et que celui-ci hypothèque les moyens du prochain plan de développement rural wallon. Par conséquent, il convient de préciser, le plus rapidement possible, les modalités de traitements des demandes pour la fin de la période de programmation 2007-2013 de manière à suspendre leur examen jusqu'à l'instauration de ce régime provisoire ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le fait pour le ministre de pouvoir suspendre le traitement de toute nouvelle demande d'aide « jusqu'à l'entrée en vigueur du régime transitoire des aides aux investissements dans le secteur agricole adopté par le Gouvernement », et ce en vue d'éviter que soient hypothéqués les moyens du prochain plan de développement rural wallon, dépasse clairement la portée de l'habilitation de l'article 93 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 'pour les investissements dans le secteur agricole'. En effet l'arrêté en projet aboutit à suspendre l'exécution de cet arrêté du 19 décembre 2008. Compte tenu de sa nature, pareille mesure doit être l'œuvre du Gouvernement lui-même.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY